

ENVIRONNEMENT



Règlement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés (REOM)

Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne

Siège :

8 rue de Montmorency

08230 ROCROI

Tél : 03.24.54.59.12

Email : dechets@ccvpa.fr

Antenne :

46 rue Pasteur

08800 MONTHERME

S O M M A I R E

I. OBJET ET PRINCIPES GENERAUX	3
II. LE SERVICE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	3
1) SIEGE SOCIAL	3
2) COMPOSITION DU SERVICE RENDU.....	4
3) LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES COLLECTES	4
III. Les redevables	5
IV. Catégories et modalités de facturation.....	6
1) CATEGORIES.....	6
2) PRINCIPE DE FACTURATION	7
3) LA PRISE EN COMPTE DES DONNEES ET LE RECENSEMENT DES FOYERS	8
V. Les exonérations	8
VI. Réclamations et justificatifs	9
1) RECLAMATIONS	9
2) JUSTIFICATIFS A PRODUIRE.....	9
VII. Recouvrement, paiement	10
1) LE RECOUVREMENT	10
2) LES MODES DE PAIEMENT.....	10
VIII. contentieux.....	11

I. Objet et Principes généraux

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et régie par l'article L2333-76 du code général des Collectivités territoriales.

L'adoption de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères relève d'une décision prise en date du 24 septembre 2018 par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne qui exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères s'applique donc sur les communes de Blombay, Bogny-sur-Meuse, Bourg Fidèle, Deville, Gué D'Hossus ; Ham les Moines, Harcy, Haulmé, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Laval Morency, Le chatelet sur Sormonne, Les Hautes-Rivières, , Les Mazures, Lonny, Montcornet, Monthermé, Murtin- Bogny, Neuville les This, Renwez, Rimogne, Rocroi, Saint-Marcel, Sevigny la Forêt, Sormonne, Sury, Taillette, Thilay, This, Tournavaux et Tremblois les Rocroi.

Cette redevance sert à financer le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du coût du service rendu. Entrent dans le calcul de la redevance des éléments fixes (charge de service ...) et des éléments variables (tonnages...). La redevance n'a pas de caractère fiscal (à la différence de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

Son montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

II. Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés

1) Siège social

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont assurés par la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne dont le siège social se situe :

8 rue de Montmorency 08230 ROCROI
Tél : 03.24.54.59.12 – Mail : dechets@ccvpa.fr

Ce service est ouvert au public :
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h à 17h00

2) Composition du service rendu

- ☞ La collecte des déchets recyclables
- ☞ La collecte des déchets ménagers résiduels (OM)
- ☞ La collecte des déchets se trouvant en déchèterie
- ☞ La collecte des conteneurs à verre
- ☞ L'accès aux déchèteries communautaire (Bogny sur meuse, Renwez, Rocroi, Rimogne, Les Mazures)
- ☞ Le traitement des déchets collectés
- ☞ La gestion et l'administration du service

3) Les règles de fonctionnement des collectes

La collecte en porte à porte :

La collecte des déchets recyclables et des ordures ménagères se fait selon le principe du porte à porte.

Malgré tout, en cas d'impossibilité d'accès par le camion benne (voie privée, chaussée interdite ou trop étroite, demi-tour impossible...), la collectivité (seule juge en la matière) se laisse la possibilité de créer des points d'apport volontaire.

Les sacs (ou conteneurs) doivent être déposés sur le trottoir au plus tôt après 19h00 la veille de la collecte.

Les sacs ne respectant pas les consignes de tri indiquées dans les divers documents d'information ne seront pas collectés.

C'est le cas par exemple des sacs de tri sélectif contenant des déchets non recyclables mais aussi de sacs d'ordures ménagères contenant du tri sélectif, du verre, de déchets verts, des appareils électriques, des piles (liste non exhaustive).

Ces sacs refusés devront obligatoirement être rentrés par l'utilisateur avant 19 h00 le soir jour de la collecte pour être retriés.

Les administrés peuvent se procurer gratuitement des sacs de tri dans la mairie de leur commune. Ces sacs sont strictement réservés à la collecte du tri et ne doivent en aucun servir à un autre usage.

En cas de non-respect de ces principes, une amende de catégorie 2 pourra être adressée au contrevenant par l'autorité compétente (art R 632-1 du code pénal).

La collecte en apport volontaire du verre alimentaire:

La collecte en apport volontaire dans les colonnes à verre se fait librement par l'utilisateur dans le respect des consignes de tri. En aucun cas, les déchets ne doivent être déposés au pied du conteneur, quand bien même celui-ci est plein. Dans ce cas, l'utilisateur doit se rendre sur un autre point de collecte.

La collecte en apport volontaire à la déchèterie:

La collecte en apport volontaire dans les bennes situées à la déchèterie se fait librement par l'utilisateur dans le respect des consignes de tri et avec l'accord du gardien. En aucun cas, les déchets ne doivent être déposés devant la grille d'entrée du site.

En cas de non-respect de ces principes, une amende de catégorie 2 pourra être adressée au contrevenant par l'autorité compétente (art R 632-1 du code pénal).

Les horaires des déchetteries sont accessibles sur le site de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne : www.cc-valleesetplateaudardenne.fr

III. Les redevables

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne, à savoir :

- ☛ Tout occupant d'un logement individuel qu'il soit propriétaire ou locataire
- ☛ Tout propriétaire d'une résidence secondaire ou d'un terrain d'agrément assujetti à la taxe d'habitation
- ☛ Cas particuliers : en cas de copropriété gérée par un syndic ou une société immobilière bailleuse, la facture sera adressée à cette instance et acquittée par elle pour l'ensemble des occupants, propriétaires ou locataires, à charge pour elle de répartir cette redevance entre les résidents.

Cette facture globale sera établie sur la base d'un listing transmis par le bailleur et reprenant la situation des locataires aux dates de références. La collectivité ne saurait être tenue pour responsable des éventuelles erreurs que comporterait ce listing.

- ☛ Tous les professionnels producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée et dont le volume

hebdomadaire est inférieur à 220L (le cas échéant une convention dit « gros producteurs » sera établie). Sont concernés :

- Les communes
- Les administrations (trésor public, gendarmerie ; centre de secours...)
- Les établissements de santé et maison de retraite
- Les établissements scolaires
- Les associations
- Les artisans
- Les commerçants
- Les industriels
- Les professions libérales
- Les gîtes ruraux, chambres d'hôtes

IV. Catégories et modalités de facturation

1) Catégories

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères appliquée sur le territoire de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne est composée de 6 catégories.

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour les particuliers dont la résidence principale se situe sur le territoire de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne est calculée en fonction du nombre de personnes qui composent le foyer. Ce tarif dégressif est donc fonction de la composition du foyer. Le décompte du nombre de personnes vivant au foyer s'arrête à partir de trois personnes.

Pour les autres catégories, le tarif est forfaitaire.

- ☛ Résidence principale personne seule : il s'agit d'un usager résidant seul plus de six mois par an à l'adresse facturée et sans personne à charge
- ☛ Résidence principale deux personnes : cette catégorie concerne les foyers composés de deux personnes quel que soit le lien qui les unit résidant plus de six mois par an à l'adresse facturée.
- ☛ Résidence principale trois personnes et plus : cette catégorie concerne les foyers composés de trois personnes et plus quel que soit le lien qui les unit résidant plus de six mois par an à l'adresse facturée.

- ☞ Résidence secondaire : ce type de logement se distingue de la résidence principale dans le sens où il peut être occupé pour les week end, les vacances, les loisirs.... La résidence secondaire est différente du logement vacant qui lui n'est pas soumis à la taxe d'habitation et se trouve être vide de meuble. A cet effet, le propriétaire doit faire une déclaration spécifique annuelle auprès de services fiscaux pour solliciter un dégrèvement de la taxe d'habitation.
Ce tarif est forfaitaire et indépendant du temps passé sur les lieux.
- ☞ Terrains d'agrément : il s'agit d'un terrain desservi par les réseaux d'eau ou d'électricité ... sur lequel se trouve ou non une habitation légère type mobil home, chalet, caravane....
Ce tarif est forfaitaire et indépendant du temps passé sur les lieux.
- ☞ Entreprises, commerces et gîtes : rentrent dans cette catégorie les activités professionnelles utilisant le service et produisant moins de 220L hebdomadaire.
Si le producteur concerné réside à la même adresse que son activité professionnelle, cet usager se verra attribué deux redevances (une particulière et une professionnelle).
Par analogie, les administrations, les professions libérales rentrent également dans cette catégorie.
C'est aussi le cas des habitations dont tout ou partie est affectée à l'usage de gîtes, campings...
- ☞ Chambres d'hôtes : rentrent dans cette catégorie les chambres d'hôtes. Ce tarif est forfaitaire et indépendant du nombre de location.

2) Principe de facturation

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de 2 factures annuelles :

- L'une couvrant la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin inclus avec facturation en mars/avril/mai selon le secteur (1^{er} semestre)
- L'autre couvrant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre inclus avec facturation en septembre/octobre/novembre selon le secteur (2^{ème} semestre)

La situation prise en compte pour l'établissement de la facture est celle au 1^{er} janvier pour la facture du 1^{er} semestre et celle du 1^{er} juillet pour celle du second semestre.

Chaque période entamée est entièrement due : **pas de prorata**

Ainsi, toute modification (départ, arrivée, naissance, décès...) se produisant en cours de période sera prise en compte pour la période suivante.

Exemple : une personne qui arrive sur le territoire en Mars et qui quitte son logement en octobre reçoit une redevance pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre qu'il devra régler dans sa totalité.

Dans l'hypothèse où l'usager aurait été facturé sur un autre territoire que celui de la communauté de communes (Taxe ou Redevance), cela ne remet pas en question la facturation par la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne si celui-ci était bien présent sur notre territoire aux dates de références (1^{er} janvier ou 1^{er} juillet).

Exemple : une personne quittant le territoire de la CCVPA en septembre devra s'acquitter intégralement de la REOM du second semestre quand bien même il aurait été facturé sur un autre territoire pour la période allant d'octobre à décembre.

3) La prise en compte des données et le recensement des foyers

Il est à la charge des administrés d'informer par écrit la CCVPA de toutes modifications concernant leur foyer (naissance, décès, départ, arrivée, cessation...) avant le 31 décembre pour la facture du 1^{er} semestre et avant le 30 juin pour la facture du second semestre. (à l'aide d'une fiche type disponible en Mairie)

Cette obligation est notifiée par écrit sur les factures envoyées aux administrés.

A cet effet, ils doivent accompagner leur demande écrite des justificatifs attestant des changements (voir section VI).

De plus, toute réclamation concernant la REOM devra intervenir dans les deux mois à compter de la date de réception de ladite redevance (article L 1617-5 du CGCT).

En cas de non-respect de ces deux principes par l'usager, aucune modification ne pourra être réalisée, et ce malgré la réalité des faits.

Exemple : un administré facturé dans le cadre de la REOM pour le second semestre 2017 ne saurait prétendre au remboursement de cette facture si ce dernier n'a pas transmis par écrit à la CCVPA les documents attestant de cette modification au 30 juin 2017 ou si sa requête intervient au-delà du délai de deux mois. Ceci quand bien même il aurait quitté le territoire de la CCVPA en mai 2017.

Dans l'hypothèse où un administré aurait omis de se déclarer sur le territoire lors de son arrivée sur le territoire, la CCVPA se réserve la possibilité de vérifier sa présence jusqu'à quatre années avant la connaissance de sa présence. Si cela se vérifie, l'usager pourra se voir facturer rétroactivement pour le temps de présence constaté dans la limite de quatre années.

V. Les exonérations

- ☞ Tout logement vacant et vide de meuble (et donc exonéré au titre de la taxe d'habitation) ne donne pas lieu à redevance (voir section VI pour les justificatifs à produire).

Ainsi, lors du décès du dernier occupant (propriétaire ou locataire), l'habitation sera requalifiée en résidence secondaire et facturé à la succession. Charge à elle de fournir dans

les délais prévus par le présent règlement les informations relatives à cette habitation (exonération taxe habitation, nom du locataire...)

- ☛ Les étudiants seront exonérés du paiement de la redevance sur la base de la situation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet (voir section VI pour les justificatifs à produire)
- ☛ Les personnes vivant en maison de retraite ou de repos sont exonérées de la redevance (voir section VI pour les justificatifs à produire)
- ☛ Les personnes hospitalisées de longue date sont exonérées de la redevance (voir section VI pour les justificatifs à produire)
- ☛ Aucun critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance
- ☛ Un habitant qui se borne pour refuser le paiement de la redevance à soutenir que son foyer ne concourt d'aucune façon à la production d'ordures ménagères, sans apporter les preuves de cette allégation n'est pas fondé à demander la décharge du paiement de la redevance
- ☛ L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement ni d'exonération
- ☛ Les cas particuliers non prévus par le présent règlement seront soumis à l'appréciation du Bureau Communautaire

VI. Réclamations et justificatifs

1) Réclamations

Toutes les réclamations concernant la facturation de la redevance doivent être formulées par écrit auprès de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne 8 rue de Montmorency 08230 ROCROI

2) Justificatifs à produire

Ces documents doivent être accompagnés d'une demande écrite et transmise dans les délais énoncés au 3 de la section IV

EVENEMENTS		JUSTIFICATIFS A PRODUIRE
MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU FOYER	Etudiants	Bail ou quittance de loyer du domicile du jeune
	Elève en internat	Certificat de scolarité précisant la qualité d'interne de l'élève
	Naissance	Acte de naissance
	Décès	Acte de décès
	Divorce	Jugement du divorce ou copie du livret de famille ou extrait d'acte de mariage
	Garde alternée	Copie du jugement
	Placement en maison de retraite	Attestation de la maison de retraite
	Hospitalisation de longue durée	Certificat d'hospitalisation
	départ définitif d'un membre du foyer	Bail, quittance de loyer ou autre justificatif de domicile
DEPART OU ARRIVEE	Propriétaire	Acte de vente délivré par le notaire <u>et</u> justificatif du nouveau domicile (eau, EDF...)
	locataire	Résiliation du bail <u>et</u> justificatif du nouveau domicile (eau, EDF, nouveau bail...)
LOGEMENT VACANT	Pour les résidences secondaires	Copie de la déclaration adressée à la mairie en vue du dégrèvement de la taxe d'habitation
CESSATION D'ACTIVITE	Pour les entreprises	Certificat de radiation ou de cessation d'activité

En cas de réintégration du domicile, les usagers sont également tenus d'informer la Communauté de Communes. Le cas échéant les dispositions de l'article 3 seront appliquées (arriérés).

VII. Recouvrement, paiement

1) Le recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Trésor Public de ROCROI 2 rue de Bourgogne 08230 ROCROI,
Tél : 03.24.54.13.54

2) Les modes de paiement

Les redevables peuvent opter pour :

- Un paiement direct au trésor public de Rocroi en espèce, chèque ou carte bancaire
- Un paiement par TIP en suivant les instructions inscrites sur ce dernier et en le renvoyant à l'aide de l'enveloppe jointe
- Un paiement par TIPI

Le paiement de la redevance doit intervenir dans le délai précisé sur la facture.

La Trésorerie de ROCROI est seule compétente pour autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

VIII. Contentieux

Les litiges individuels relatifs au paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance concerné.

Les litiges concernant, de manière générale, les tarifs et les règles de facturation relèvent de la compétence du Tribunal d'Administratif concerné.

Fait à Rocroi, le 28/11/2018

Le Président,
M. Régis DEPAIX